GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9364-06

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	●							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9364-06

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée								
jumelée	●							
contiguë								
projet intégré								
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	7,5							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	7,5							
latérale minimale (m)	4							
arrière minimale (m)	9							
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 2, 3							
	4, 5							

1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, par un équipement accessoire, par une allée de circulation véhiculaire ou par une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 50% de la superficie totale du terrain.
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour une habitation unifamiliale (Classe A) est de 3 cases par logement, dont une (1) case de stationnement, aménagée dans un stationnement intérieur.
3	Les entrées charretières d'habitations unifamiliales jumelées doivent être combinées et attenantes à la ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.
4	La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres par terrain. Les articles 220, 274 et 275 ne s'appliquent pas.
5	Sous réserve de la largeur maximale applicable, la superficie maximale de l'aire de stationnement extérieure d'une habitation unifamiliale jumelée est de 70 % de la superficie de la cour avant.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-354, a. 2.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)